

Département de Maine et Loire
Arrondissement de SAUMUR
Commune de la BREILLE LES PINS

ARRETE 2025-22

Portant sur limitation de la vitesse de la circulation dans le Bourg de LA BREILLE-LES-PINS

LE MAIRE DE LA BREILLE-LES-PINS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Considérant la sécurité des citoyens lors de la brocante de dimanche 3 août 2025 sur la commune de LA BREILLE-LES-PINS.

ARRETE

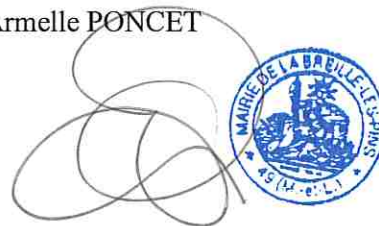
ARTICLE 1 : La circulation sera limitée à 30 Km/ heure sur la RD85 et la RD155 le 3 août 2025 de 6h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie- signalisation temporaire- approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 février 2008.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les services de la commune de LA BREILLE-LES-PINS.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de La Breille-Les-Pins, Madame la secrétaire générale de la commune de La Breille-Les-Pins, Madame la Commandant de Gendarmerie de Longué sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Président du Conseil Départemental de Baugé - Direction entretien exploitation des routes - pour information,

A la Breille-Les-Pins, le 18/07/2025
Le Maire
Armelle PONCET



Mise en ligne le 18/07/2025